Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 169 614 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession sunnite.

Vous êtes né à Bagdad et y avez toujours vécu. Vous êtes ingénieur de formation et travaillez depuis mars 2011 comme délégué commercial pour une société pharmaceutique.

Le 15 octobre 2014, vous vous rendez dans une pharmacie où vous devez déposer une grande quantité de médicaments. Le pharmacien ([A.M.]) vous devant de l'argent, il vous demande de revenir deux jours plus tard.

Le 17 octobre 2014, vous revenez mais ne l'y trouvez pas. La police est sur place et les employés vous disent qu'il ne viendra pas aujourd'hui. Vous revenez tous les jours jusqu'au 20 octobre 2014 sans l'y trouver.

Le 27 octobre 2014, vous êtes abordé dans une pharmacie par une personne qui vous demande la commande d'[A.M.]. Vous refusez de la lui donner étant donné que cette personne n'est ni pharmacien et ne travaille pas non plus dans un hôpital. Vous êtes alors menacé. Cette personne vous demande de parler à votre directeur pour avoir son accord pour lui livrer la commande d'[A.M.], il vous accorde une semaine. Votre patron vous dit de leur donner de l'argent pour qu'ils vous laissent tranquilles.

Le 2 novembre 2014, vous êtes interpellé alors que vous êtes en voiture, par des personnes qui vous réclament les médicaments. Vous leur proposez de l'argent mais les individus réclament les médicaments pour soigner leurs blessés. Vous êtes menacé de mort.

Le 11 novembre 2014, alors que vous êtes en voiture avec deux amis, une voiture passe près de vous en ouvrant le feu. Un de vos amis est blessé et emmené à l'hôpital. La police arrive et vous emmène. Ils vous demandent d'expliquer ce qui s'est passé. Vous le faites et c'est consigné. Les policiers vous demandent de revenir le lendemain pour déposer un écrit de votre employeur. Vous revenez le lendemain et payez un policier pour récupérer votre déclaration. Suite à ces événements, vous avez peur et vous vous cachez chez votre oncle, puis chez votre tante. Vous partez ensuite dans la province Souera.

Le 20 novembre 2014, vous êtes contacté par votre père qui vous apprend qu'une lettre de menace a été déposée à votre domicile.

Le 25 novembre 2014, vous rentrez à Bagdad et vous vous cachez.

Le 28 novembre 2014, vous recevez à votre domicile une seconde lettre de menace.

Vous quittez l'Irak le 8 décembre 2014 pour le Liban, vous y êtes escroqué par un passeur. Vous rentrez en Irak le 15 décembre 2014, vous y vivez caché jusqu'à votre départ pour la Turquie le 29 décembre 2014.

Le 21 janvier 2015, vous quittez la Turquie pour la Belgique et arrivez le 28 janvier 2015. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité irakienne, une copie de passeport, un certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre diplôme, un procès-verbal de police, une attestation de travail et deux lettres de menaces.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez au CGRA (audition, p. 2, 8) que le 27 octobre 2014, alors que vous sortiez d'une pharmacie rue Palestine, place Beyrouth, vous êtes abordé par un homme qui vous demande la commande qui était destinée au pharmacien [A.M.]. Il vous explique qu'il est moudjahidin et que cette commande leur était destinée. Il vous menace, vous dit de parler à votre directeur et vous laisse une semaine pour régler la question. Par contre, dans vos déclarations dans le questionnaire CGRA (questionnaire p. 15), vous dites que cette personne vous aborde le même jour que celui de votre dernière visite à la pharmacie d'[A.M.], soit, selon ces déclarations initiales, le 19 octobre 2014. Ces versions sont incompatibles, une différence importante de dates ressort à la comparaison de vos déclarations.

De même, la description de votre interpellation par quatre hommes dans une voiture KIA est différente selon vos déclarations. Au CGRA (audition, p. 2, 8), vous dites que cela s'est passé lorsque vous alliez livrer une commande dans une pharmacie et que les moudjahidin vous ont laissé une semaine pour leur fournir les médicaments. Or, dans votre questionnaire (questionnaire p. 15), vous dites que vous étiez

en train de rentrer chez vous et qu'ils vous ont laissé un délai de trois jours pour vous fournir les médicaments. Dans le procès-verbal déposé à l'appui de votre demande d'asile, d'une part vous dites que cela s'est passé lorsque vous rentriez chez vous et d'autre part, qu'ils vous ont laissé une semaine.

De plus, vous dites dans le questionnaire (questionnaire p. 15) que trois jours après ce dernier délai qui vous a été accordé, des hommes ont ouvert le feu sur vous et ont blessé votre ami ; or au CGRA (audition, p. 2, 9) ainsi que dans le procès-verbal, vous dites qu'entre ces deux évènements neufs jours sont passés (2/11/2014-11/11/2014). Vos déclarations sont une fois de plus contradictoires.

Enfin, vous déclarez au CGRA (audition, p. 10) et dans votre questionnaire (questionnaire p. 15) avoir décidé de quitter l'Irak après avoir reçu la première lettre de menacé ; or, dans votre récit au CGRA (audition, p. 3), vous dites que c'est suite à la 2ème lettre de menace trouvée devant votre porte, que vous avez décidé de quitter le pays.

Ces contradictions ayant été constatées après votre audition, vous n'avez dès lors pu y être confronté.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. En effet, votre carte d'identité irakienne, la copie de passeport, votre certificat de nationalité, la copie de la carte de résidence de votre père, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre diplôme, votre attestation de travail, attestent de votre nationalité, de celle de votre père, de vos études et de votre travail, ces éléments ne sont pas remis en cause. Le procès-verbal de police comme expliqué plus haut, il est en contradiction avec vos déclarations. Les lettres de menaces ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit, d'autant qu'il n'est pas possible d'en garantir l'authenticité.

Par conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la

campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers* [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »] ; *violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la « *violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers et de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 sur les normes minimales que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du l'obligation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle*» (requête, page 9).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :
« […]
3. 'Group 22 - Information Centre Asylum and Migration, Briefing Notes', Bundesamt für Migration und Flüchtlinge', en date du 7 septembre 2015 ;
4. 'Group 22 - Information Centre Asylum and Migration, Briefing Notes', Bundesamt für Migration und Flüchtlinge', en date du 5 octobre 2015 ;
5. 'Gruppe 22 – Informationszentrum Asyl und Migration, Briefing Notes', Bundesamt für Migration und Flüchtlinge', en date du 2 novembre 2015 ;
6. 'Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015)', Security Council of the United Natins, dd. 26 janvier 2016 ;
7. 'Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015", Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights et UNAMI, dd. 5 janvier 2016 ».

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un « C*OI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca* » daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection

internationale. Elle relève plusieurs contradictions dans les propos successifs de la partie requérante concernant la chronologie des faits invoqués et une contradiction relative à l'élément déclencheur de son départ du pays. Elle observe que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en question la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux divergences relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant les circonstances des menaces dont elle dit avoir été victime de la part de moudjahidin en raison de son activité professionnelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et agression alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, la requête invoque des erreurs dans les déclarations du requérant telles que consignées dans le questionnaire du 29 janvier 2015, principalement en ce qui concerne les indications temporelles (requête, page 4). Elle souligne les mauvaises conditions dans lesquelles a été rempli le questionnaire, et plus particulièrement : le fait que le requérant, « *après un voyage fatiguant, […] a immédiatement été entendu* », le manque de préparation, d'assistance et de temps dont il disposait pour cette audition, l'absence de tentative d'éclaircissement et le comportement désobligeant de l'agent de l'Office des étrangers, ainsi que le fait qu'il remplissait le double rôle d'interprète et d'agent interrogateur, et enfin le fait que les déclarations du requérant ne lui aient pas été intégralement relues (*ibidem*, pages 4-5). Elle conclut que « *dans de telles circonstances des erreurs […] ne peuvent […] être exclues* » et demande en conséquence d'écarter le questionnaire du CGRA (*ibidem*, page 5).

La requête ajoute que l'audition devant la partie défenderesse ne s'est pas déroulée « *selon les directives (légales)* » dès lors que l'occasion n'a pas été donnée au requérant de formuler des questions ou des remarques en début d'audition, qu'aucune question ne lui a été posée concernant sa première

audition à l'Office des Etrangers, et qu'il n'a pas été confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations successives – enfreignant par-là l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pages 5-6). Elle souligne encore que les lettres de menaces et le procès-verbal déposé correspondent aux déclarations du requérant et démontrent la réalité de ses problèmes (*ibidem*, page 8).

5.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition et du questionnaire CGRA que les différentes contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse concernant la chronologie des menaces invoquées sont établies. Le Conseil constate également que la partie requérante n'y apporte aucune explication valable.

5.7.2.1. Concernant le questionnaire CGRA, le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un tel document, lequel peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

En outre, le Conseil note qu'il ressort du questionnaire du 29 janvier 2015 que le requérant a signé ce document sans y émettre de réserve, et que ses déclarations y apparaissent consignées de manière succincte mais également assez claire (questionnaire CGRA, point 5, pièce n°18 du dossier administratif). La partie requérante reproche ici l'absence de démarche d'éclaircissement de la part de l'agent interrogateur, mais n'apporte aucun élément précis et concret justifiant la nécessité, ou même l'opportunité, d'une telle démarche. Le Conseil note encore que le requérant n'a fait aucune mention, lors de son audition devant la partie défenderesse, d'un quelconque problème survenu à ce stade antérieur de la procédure. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas la moindre précision de nature à expliquer en quoi le requérant ne pouvait se saisir de cette occasion de signaler d'éventuels problèmes en lien avec le questionnaire CGRA, d'autant que son conseil, présent lors de cette seconde audition, n'a pas davantage émis de remarque dans ce sens.

Quant à l'argument de la partie requérante tiré de la circonstance que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers tenait aussi lieu d'interprète, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de prévoir que l'agent interrogateur et l'interprète, lorsque sa présence est requise, soient nécessairement deux personnes distinctes dès lors que la connaissance de la langue du candidat réfugié est suffisamment maîtrisée par l'agent interrogateur (CE, n°125.258 du 12 novembre 2003). La situation décrite fait expressément référence à la procédure devant l'Office des étrangers.

5.7.2.2. La partie requérante souligne également qu'elle n'a pas été confrontée aux contradictions relevées dans ses déclarations successives et ce, en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

Pour rappel, l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'obligation, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, de confronter le requérant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Précisément, le second paragraphe 2 de cet article précise que : «*[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».
Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué expose que : « *[c]es contradictions ayant été constatées après votre audition, vous n'avez […] pu y être confronté* » (décision du 24 février 2016, page 2 ; pièce n° 6 du dossier administratif). A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le rapport au

Roi relatif au même arrêté royal, le §2 de l'article 17 « *[…] contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement* ». En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, §2 « *(…) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (…). Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (…)* ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure, et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Dès lors, l'argument de la partie requérante apparaît dénué de portée utile au stade actuel de la procédure.

5.7.3. Le Conseil estime que les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant sont significatives, dans la mesure où elles portent sur les circonstances mêmes des menaces que la partie requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale.

5.7.4. Enfin, en ce qui concerne l'événement à l'origine de sa décision de quitter le pays – à savoir la première ou la seconde lettre de menace – la partie requérante fait valoir la brièveté de l'audition devant l'Office des étrangers et affirme que la contradiction épinglée n'existe pas, et que la disparité apparente relève d'une différence d'interprétation des propos du requérant (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il constate, à la lecture de l'audition du requérant intervenue auprès de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant s'avèrent fort peu clairs puisqu'il précise tout d'abord avoir décidé de quitter son pays d'origine après avoir reçu la seconde lettre de menace (rapport d'audition du 29 juillet 2015, page 3; pièce n° 8 du dossier administratif), pour ensuite exposer avoir pris cette décision après avoir reçu la première lettre de menace (rapport d'audition du 29 juillet 2015, page 10 ; pièce n° 8 du dossier administratif). La partie requérante n'apporte pas d'éclaircissement dans sa requête sur ce point. Dès lors, ces déclarations divergentes rendent un peu plus confus les propos du requérant, et empêchent de considérer la réalité des faits dénoncés comme étant établie.

5.7.5. Quant aux documents soumis par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, laquelle constate qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant le procès-verbal, la partie défenderesse a pu légitimement constater que ce document présentait des contradictions par rapport aux déclarations du requérant, lesquelles ont été validées par le Conseil. En ce qui concerne les lettres de menaces déposées, le Conseil constate, d'une part, que la provenance et la fiabilité de ces documents ne peuvent être vérifiées au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et, d'autre part, que ces documents ne contiennent pas d'indication suffisamment précise ou concrète susceptible d'établir la réalité des faits allégués. A cet égard, il en va de même des autres documents, lesquels portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par les parties.

5.8. En définitive, le Conseil estime que les contradictions et incohérences examinées *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 supra, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute à des moudjahidin ne peuvent pas être tenues pour établies.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance «*que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle dénonce une modification injustifiable de la position de la partie défenderesse en ce qui concerne l'analyse des demandes de protection des ressortissants irakiens depuis septembre 2015. Elle note que la situation sécuritaire à Bagdad n'a pourtant pas changé favorablement depuis août 2015, que la province de Bagdad reste la plus touchée par les violences et que les civils sont particulièrement ciblés par celles-ci. Elle suggère que ce changement s'explique par le nombre élevé de demandeurs d'asile en provenance d'Irak depuis août 2015, ainsi que par la politique de dissuasion menée à l'égard de ces personnes par le gouvernement belge, politique dont le Commissaire général est tributaire. Elle souligne que cette politique a eu un effet en termes de retours volontaires des ressortissants irakiens dans leur pays, mais que la partie défenderesse ne peut se fonder sur ces retours, en l'absence d'information quant à leurs motifs, pour conclure à l'absence de risque réel dans le chef de ces ressortissants à Bagdad. Elle fait valoir que la continuation de la vie publique dans la capitale ne constitue pas un critère valable de la situation sécuritaire qui y règne. Elle affirme que la partie défenderesse ne considère plus Bagdad « *comme une ville où règne la violence arbitraire bien que sur base des rapports objectifs, il peut être constaté que la ville de Bagdad est la ville la plus dangereuse en Irak* » (requête, page 13).
Elle reprend des extraits de ces rapports qui, souligne-t-elle, « *démontrent la violence quotidienne dans la capitale irakienne* » (*ibidem*, page 16). Elle joint les rapports en question à sa requête (voir le point 4.1. *supra*).

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que : - l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; - l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie

ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).
[…]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume- Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015

(chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015 et de celui du 31 mars 2016 que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de 'densité' des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambigüe -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. En ce qui concerne les informations relatives aux nombres de victimes civiles à Bagdad, le Conseil constate que ces informations viennent, en définitive, compléter celles qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad. De même, l'argument de la partie requérante lié à la gravité de la situation sécuritaire dans la capitale et des risques pour les civils qui y résident, malgré la continuation de la vie publique dans la ville - éléments qui ne sont pas contestés -, ne peut renverser l'analyse tenue par la partie défenderesse en regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux considérations relatives à la politique des autorités belges en ce qui concerne les demandeurs d'asile irakiens, celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède puisque cette dernière se fonde sur un ensemble d'éléments, dont notamment des informations postérieures aux éléments évoqués par le requérant, et à propos desquels, comme rappelé ci-avant, la partie requérante ne fournit pas d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement cette analyse. Enfin, en ce qui concerne le critère controversé des retours volontaires, le Conseil considère cet élément sans pertinence, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile, il n'estime pas devoir retenir l'argument de la partie défenderesse faisant état du nombre élevé de rapatriements volontaires à Bagdad organisés par l'Organisation internationale pour les migrations.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'obligation de motivation matérielle telle qu'invoquée par la partie requérante, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation invoquées.

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD